

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR P.V. IR 45

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2016

Ordre du jour :

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden
- Idées pour une nouvelle Constitution : continuation de l'examen et de la discussion des thèmes/articles tenus en suspens

*

Présents:

M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Gilles Roth

*

<u>Présidence</u>: M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La commission continue l'examen et la discussion des thèmes/articles à discuter sur base du document transmis par courrier électronique le 14 septembre 2016. De cette discussion, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

• Traités secrets (article 46)

[Décision de la commission :

La commission tient par ailleurs à souligner qu'il est irréaliste de vouloir transposer tous les traités et les actes juridiques européens par une loi, notamment lorsqu'ils ont trait à des matières très techniques. Votre proposition n'est par conséquent pas prise en considération. Concernant la proposition de préciser dans la Constitution que les traités secrets sont abolis, il convient de noter que les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. Il s'ensuit donc qu'il ne peut y avoir de traités secrets. La commission estime néanmoins qu'il serait judicieux de consulter les Constitutions récentes, afin de voir de quelle manière cette question y est éventuellement réglée. Elle reviendra, le cas échéant, sur votre proposition.

Proposition .

Les traités et les actes juridiques européens sont transposés dans tous les cas par la loi ; les traités secrets sont abolis.]

Au cours de la réunion du 21 septembre dernier, il a été retenu que, pour une prochaine réunion, M. le Président-Rapporteur vérifierait plus en détail la question des traités secrets. A noter qu'il résulte de ses recherches qu'une disposition relative aux traités secrets fait défaut dans les Constitutions étrangères. Toutefois, la Constitution espagnole dispose en son article 96, point 1., que : « Les traités internationaux régulièrement conclus et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne. (...). » Or, l'orateur est d'avis que cette disposition n'apporte pas de plus-value par rapport au texte proposé par la commission.

Il souligne le fait que les traités sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois et que l'effet est donc le même que pour les lois, à savoir que les traités non publiés n'ont pas d'effet à l'égard des tiers.

Un représentant du groupe politique CSV signale que le texte de la commission prévoit encore une autre condition qui est celle de l'approbation des traités par une loi. Le vote en séance publique des lois d'approbation conférera par conséquent un caractère public aux traités.

Si la commission devait décider de maintenir la suppression de la disposition actuelle prévoyant que « Les traités secrets sont abolis. », alors il faudrait, de l'avis de M. le Président-Rapporteur, préciser dans le commentaire des articles que l'approbation et la publication des traités constituent des garanties suffisantes et que les traités ne répondant pas à ces conditions sont dépourvus d'effet juridique.

En réponse à un questionnement afférent, Mme la Co-Rapporteur (Mme Simone Beissel) explique que cette disposition trouve son origine dans la cession en 1815 du Duché de Luxembourg – alors élevé au rang de Grand-Duché – au roi des Pays-Bas, Guillaume I^{er}. Afin de contrecarrer le risque d'une cession, d'un échange ou d'une adjonction de territoire négociés en secret par le Roi Grand-Duc, il a été décidé d'ancrer l'abolition des traités secrets dans la Constitution.

M. le Président-Rapporteur conclut de la discussion que le texte est maintenu dans la teneur telle que proposée par la commission.

• Electeur (article 62, paragraphe 1^{er})

[Décision de la commission :

La commission a décidé de revoir la motivation du Conseil d'Etat l'ayant amené à supprimer les points 1° et 3° de l'article 63 initial (nouvel article 62, paragraphe 1^{er}). Si jamais elle parvient à la conclusion que celle-ci n'est pas pertinente, alors elle reviendra sur le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission.

Proposition:

Art. 62. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois, et être âgé de dix-huit ans et jouir des droits civiques et politiques.

Commentaire : Il est difficilement concevable que la condition d'électeur puisse s'exercer sans la jouissance des droits civiques et politiques ; il paraît donc souhaitable de ne pas supprimer l'exclusion existant dans la Constitution actuelle.]

M. le Co-Rapporteur en charge du chapitre 4 (M. Claude Adam) fait distribuer séance tenante un document récapitulant le cheminement de l'article 62 proposé par la commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé.

Il informe les membres de la commission qu'il résulte de la relecture de la motivation du Conseil d'Etat que son groupe politique propose de maintenir l'article 62 tel que proposé par la commission.

M. le Président-Rapporteur souligne que l'article 62 instaure un nouveau système en ce que les majeurs sous tutelle ne perdent plus automatiquement leur droit de vote. Une modification de la loi électorale et, éventuellement, de la législation relative aux tutelles s'impose (à noter que le tableau des modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et des textes légaux nouveaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles devra partant être complété) afin d'éviter qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution une insécurité juridique ne s'instaure pour les personnes sous tutelle.

A ses yeux, une autre possibilité pourrait consister à prévoir une perte automatique du droit de vote des majeurs sous tutelle, sauf décision contraire du juge.

Mme la Co-Rapporteur (Mme Simone Beissel) fait observer que le régime des tutelles connaît un changement s'expliquant par le vieillissement de la population. Alors que cette mesure de protection avait toujours un caractère général - protégeant tant la personne que les intérêts patrimoniaux de celle-ci - les juges la limitent aujourd'hui souvent à la protection des intérêts patrimoniaux de la personne concernée.

La commission décide de maintenir son texte. Outre une modification de la loi électorale, il faudra également prendre sur le métier les dispositions légales sur la tutelle afin de les adapter, le cas échéant, au nouveau système mis en place.

• <u>Initiative citoyenne (article 74)</u>

[Décision de la commission :

En ce qui concerne l'initiative citoyenne, la commission, tout en se prononçant contre le modèle suisse, estime que la Constitution ne devrait pas se limiter à fixer la base légale pour l'initiative citoyenne. Elle a partant décidé d'y revenir.]

• Référendum (article 76)

[Décision de la commission :

Au sujet du référendum, la commission concède qu'une discussion des résultats d'un référendum est indiquée, et ce d'autant plus que des partis politiques ont, contrairement aux textes légaux en vigueur, conféré à certains référendums consultatifs un effet contraignant.

Quant aux matières à soumettre à un référendum à caractère obligatoire, il serait indiqué de consulter les règles applicables dans d'autres pays ayant recours à un tel instrument.

La commission reviendra sur le régime du référendum afin de clarifier la question de l'effet consultatif ou contraignant du référendum.]

M. le Président-Rapporteur rappelle qu'au cours de la réunion du 21 septembre dernier, il a été soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas préciser davantage les articles 74 et 76, et notamment l'article 74 comme l'initiative citoyenne n'existe pas dans notre système juridique actuel, en y inscrivant les conditions et procédures de cet instrument.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il reste également à clarifier la question de la procédure à suivre par la Chambre des Députés (vote en séance publique, saisine du Conseil d'Etat, demande d'une prise de position du Gouvernement). Il souligne que ces éléments devraient être inscrits dans la nouvelle Constitution sinon dans le Règlement de la Chambre des Députés. Il propose de consulter la loi sur l'initiative citoyenne européenne et de reprendre, dans la mesure du possible, des dispositions de celle-ci dans la nouvelle Constitution.

Tout en accueillant favorablement l'idée d'appliquer la procédure législative ordinaire à l'initiative citoyenne, M. le Président-Rapporteur met en garde contre un système prévoyant la possibilité de faire, par le biais du référendum, « recours » contre la décision majoritaire de la Chambre des Députés.

En réponse à un questionnement afférent, il est souligné que la finalité de l'initiative citoyenne consiste à soumettre à la Chambre des Députés une proposition de loi avec l'obligation pour celle-ci de se pencher sur ce texte. Elle reste toutefois libre de décider des suites qu'elle entend y réserver. A noter encore qu'à l'heure actuelle la seule hypothèse dans laquelle les citoyens peuvent déclencher un référendum est celle prévue à l'article 114 de la Constitution.

M. le Président-Rapporteur propose finalement de compléter l'article 74 par les points suivants :

- Le nombre de personnes nécessaires pour déclencher une initiative citoyenne.
- Le quota de signatures nécessaires pour le soutien de l'initiative citoyenne.
- Le traitement par la Chambre des Députés d'une initiative citoyenne (renvoi en commission etc.).
- Conséquences de la décision de la Chambre des Députés.

En outre, des précisions devront être apportées à l'article 76 relatif au référendum. Il est souligné que par souci de parallélisme, le même degré de précision devrait être prévu pour ces deux articles.

Vu le caractère sensible de la matière, l'orateur propose que les membres de la commission en discutent au sein de leur groupe/sensibilité politique avant de prendre une décision.

• Organisation et fonctionnement du Gouvernement (article 85, alinéa 3)

[Décision de la commission :

Concernant vos propositions relatives au pouvoir exécutif, la commission considère que celle de reléguer à une loi la question de l'organisation et du fonctionnement du Gouvernement mérite des développements complémentaires. Elle a donc décidé d'y revenir.]

Un représentant du groupe politique CSV souligne la nécessité d'une loi au cas où des intérêts de tierces personnes seraient en cause.

De l'avis de la commission, il n'existe pas de raison impérieuse justifiant une reformulation de son texte à moins que la proposition (non reprise dans le document transmis par courrier électronique le 14 septembre 2016)¹ fasse état d'arguments justifiant le contraire.

• Cour constitutionnelle (article 96, alinéa 2)

[Décision de la commission :

En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, la commission y reviendra au moment de la discussion des compétences de celle-ci.

En ce qui concerne la question du contrôle constitutionnel, la commission y reviendra.]

M. le Co-Rapporteur en charge du chapitre 7 (M. Léon Gloden) rappelle que les dispositions relatives à la Cour suprême ont été rédigées sur base de l'avant-projet de loi portant organisation de la Cour suprême. Or, faute de savoir de quelle manière le Gouvernement entend procéder en la matière, il s'avérera à ce stade difficile pour la commission de prendre une décision. A son avis, il est toutefois inapproprié qu'une Constitution moderne ne souffle mot sur le contrôle de constitutionnalité, de sorte qu'il propose de prévoir une disposition afférente dans la nouvelle Constitution. La formulation de celle-ci reste cependant à définir.

M. le Président-Rapporteur estime qu'il s'agit d'un point crucial et qu'il serait contre-indiqué de mener un débat public avec les citoyens sur la nouvelle Constitution sans avoir au préalable clarifié la question du contrôle de constitutionnalité. Faute d'existence d'un projet de loi, il tend plutôt à maintenir le système actuel, quitte à préciser dans le commentaire des articles qu'il est susceptible d'être modifié. Toutefois, si la commission devait aspirer à mettre en place le nouveau système préconisé par le Gouvernement, alors des dispositions transitoires seraient indispensables.

L'orateur est encore à se demander si la mise en place d'une Cour suprême apporterait effectivement une plus-value par rapport au système actuel qui a fait ses preuves. A ses yeux, l'instauration d'un pourvoi en cassation en matière administrative pourrait aussi se faire autrement que par le biais d'une Cour suprême.

¹ Proposition:

Chapitre 3. Quelle que soit la forme de l'Etat définitivement retenue, je suis en toute hypothèse pour un pouvoir exécutif plus fortement encadré par le Parlement en tant que représentant de la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat (article 3). Cet encadrement s'impose d'autant plus aujourd'hui que les exécutifs ont tendance à s'imposer face à la démocratie représentative et directe tant au niveau national qu'au niveau européen. Comme éléments de cet encadrement je propose d'introduire, respectivement de maintenir, les éléments suivants :

⁻ La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement;

^{- (...).}

Tout en se prononçant pour un pourvoi en cassation en matière administrative, Mme la Co-Rapporteur (Mme Simone Beissel) met en garde contre l'inscription dans la nouvelle Constitution d'une clause *pro homine* telle que proposée par Mme Véronique Bruck. Faute d'une formation adéquate des magistrats, une telle disposition serait entachée d'une insécurité juridique non négligeable. En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne qu'il importe de noter que, déjà à l'heure actuelle, les juges doivent contrôler la conformité des lois aux conventions internationales.

Un représentant du groupe politique CSV propose que le représentant du Gouvernement s'enquiert auprès du ministre de la Justice de l'état d'avancement du dossier.

Au vu de ce qui précède, M. le Co-Rapporteur en charge du chapitre 7 (M. Léon Gloden) propose de reprendre le texte de l'actuel article 95*ter* et de le compléter par l'alinéa 2 de l'article 96 proposé par la commission (à noter que la loi déclarée inconstitutionnelle n'est pas abrogée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il appartiendra en effet au législateur de légiférer. En cas de carence de celui-ci, on peut cependant se demander si la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ne devrait pas trouver application.). Il s'ensuit que d'autres articles du Chapitre 7 devront également être reformulés.

En dépit de sa proposition de reprendre l'actuel article 95*ter*, l'orateur est d'avis que dans un système juridique moderne (il est souligné que le système actuel sa caractérise par sa lourdeur et lenteur), tout juge devrait pouvoir vérifier la constitutionnalité des lois.

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président-Rapporteur souligne que la question des compétences de la Cour constitutionnelle reste encore à discuter. Introduira-t-on d'autres moyens de contrôle, tels que le contrôle *ex-ante*, ou la commission est-elle d'avis qu'il faut maintenir le seul système de la question préjudicielle? A souligner que la mise en place d'autres cas d'ouverture engendrera la question d'une Cour constitutionnelle à temps plein impliquant, quant à elle, celle des nominations politiques (composition mixte à l'instar des Cours constitutionnelles étrangères).

Il propose que la question des compétences de la Cour constitutionnelle (par exemple juge des élections) soit discutée au sein des groupes et sensibilités politiques avant qu'une décision ne soit prise.

*

En ce qui concerne le calendrier des prochaines réunions, les membres de la commission retiennent les dates et heures suivantes :

- Mercredi, le 28 septembre 2016 de 10.30 à 12.00 heures.
 A l'ordre du jour figurera la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution.
- Jeudi, le 6 octobre 2016 de 14.00 à 16.00 heures.
 A l'ordre du jour figureront la proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ainsi que la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution idées pour une nouvelle Constitution.

 Lundi, le 10 octobre 2016 de 15.30 à 17.00 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution – idées pour une nouvelle Constitution. 				
La Secrétai Tania Braas	re-administrateur, s			Le Président, Alex Bodry
	Document distribué par M Adam)	. le Co-Rapporte	eur en charge du Cl	napitre 4 (M. Claude

CONSTITUTION

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

texte coordonné à jour au 1er AOÛT 2013

Art. 52.

(Révision du 27 janvier 1972)

«Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.» (Révision du 18 février 2003)

«Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché».

(Révision du 27 janvier 1972)

«Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.»

Art. 53.

(Révision du 13 juin 1989)

«Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.»

No 6030

PROPOSITION DE REVISION

portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Art. 63. Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. (cf. article 52, alinéas 1 et 2 de la Constitution)

Art. 64. Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. (cf. article 52, alinéas 3 et 4 de la Constitution)

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. (cf. article 53 de la Constitution

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE PROPOSITION DE REVISION

portant instauration d'une nouvelle Constitution

Art. 62. (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

- (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Idées pour une nouvelle Constitution : thèmes/articles à discuter

Electeur (article 62, paragraphe 1er)

Décision de la commission :

La commission a décidé de revoir la motivation du Conseil d'Etat l'ayant amené à supprimer les points 1° et 3° de l'article 63 initial (nouvel article 62, paragraphe 1_{er}). Si jamais elle parvient à la conclusion que celle-ci n'est pas pertinente, alors elle reviendra sur le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission.

Avis CE zum Verfassungsprojet (avis vun 2012)

Graff resuméiert a vereinfacht :

Den CE seet souwuel bei der Tutelle wei och bei der Détention datt déi Oferkennung ni kann automatesch sinn, datt et jo an der Praxis emmer op enger Decisioun vun engem Riichter berout an datt een dat dofir aus der CONST soll raushuelen. D'Gesetz misst hei all d'Detailer klären.

EXTRAIT Ab Säit 62 2-läschten Abschnett bis Säit 64 ganz uewen (= eng déck Säit zum gefrotene Punkt) :

-> Abschnittstrennungen hun ech selwer fir besser lecture gemaach - dei sinn net esou am original PDF dran)

Si les conditions concernant la nationalité et la majorité ainsi que, pour le droit électoral passif, celle de la domiciliation au Luxembourg ne posent par conséquent guère de problèmes d'application, tel n'est pas le cas pour la condition tenant aux droits politiques et civils dont doit jouir l'électeur. Les articles 63 et 64 maintiennent en effet la formule historique de la jouissance des droits civils et politiques comme condition de l'électorat actif et passif. Cette condition remonte à une époque où restait vive la mémoire des dégradations civiques de l'époque révolutionnaire. La référence aux droits civils soulève des interrogations alors que le droit de vote est le droit politique par excellence et qu'il n'y a aucune raison de le lier à la catégorie des droits civils. La formule pouvait avoir une signification à une époque où certains citoyens, notamment les femmes, n'avaient pas la totalité des droits dans la vie civile et politique. Les femmes ont ainsi eu le droit de vote en 1919 mais les femmes mariées sont restées privées de plusieurs droits de la vie civile jusque dans les années 1970. A l'heure actuelle, tout Luxembourgeois qui a atteint l'âge de la majorité est titulaire de tous les

droits et doit pouvoir les exercer, sauf à être privé de leur exercice par décision de justice. Les cas de privation de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité font justement l'objet de l'article 65. La condition de la jouissance des droits civils et politiques ne s'impose par conséquent pas, même s'il faut reconnaître que le législateur français l'a maintenue à l'article L. 2 du Code électoral, à côté des critères de la majorité et de la capacité.

Quant aux conditions de la privation du droit électoral actif ou passif, le maintien de la condition de la jouissance des droits civils ne saurait pas davantage être justifié par la nécessité de tenir compte de la situation <u>des majeurs sous tutelle.</u> La mise sous tutelle d'un majeur se fait par décision de justice et peut parfaitement être envisagée dans une formulation plus large de l'article 65 de la proposition de révision, qui vise expressément les majeurs sous tutelle.

S'ajoute à cela que d'autres législations et notamment la législation française ne prévoient plus une perte d'office et absolue du droit de vote en cas de mise sous tutelle. La question est réglée en France à l'article L. 5 du Code électoral qui prévoit que le juge des tutelles peut autoriser le majeur sous tutelle à voter. La privation du droit de vote n'est dès lors plus automatique. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait préférable de renvoyer au Code civil et d'investir le juge de la compétence de déterminer la privation du droit de vote en cas de mise sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de la Justice.

Il y a encore une incohérence entre les articles 63 et 64 de la proposition de révision dans la mesure où l'article 63 renvoie à la loi qui peut prévoir d'autres conditions pour l'exercice du droit de voter et l'article 64 selon lequel aucune condition d'éligibilité, autre que celle prévue dans la disposition, n'est requise. Les critères d'éligibilité seraient-ils dès lors moins stricts que ceux de l'électorat actif? Selon le Conseil d'Etat, il est impératif d'harmoniser les conditions.

L'interdiction du cens maintenue à l'article 63 est dépourvue de signification dans un texte constitutionnel moderne. Le caractère universel du suffrage consacré à l'article 62 (article 60 selon le Conseil d'Etat) rend juridiquement superflue une référence à l'institution historique du cens.

Le fait de retenir le <u>critère de la détention</u> pour fonder la privation du droit de vote actif et passif dont question à l'article 65 de la proposition de révision répond à des critiques émises par la Cour européenne des droits de l'Homme quant à une privation du droit de vote du simple fait d'une détention. En commentant dans sa prise de position précitée le texte de l'article 65 de la proposition de révision, le Gouvernement note que "les constitutions française et belge ne contiennent pas de règles relatives à la privation du droit de vote actif et passif. Ces règles figurent dans un texte législatif". Le Gouvernement admet, à juste titre, que l'on pourrait "envisager la suppression de l'article 65 de la proposition de révision constitutionnelle, de sorte que les règles visant la privation du droit politique en cause seraient intégralement du domaine de la loi". Or, en continuant, il estime qu'il est "préférable de conserver dans le texte constitutionnel des règles relatives à la privation du droit de vote actif et passif", et cela "dans le respect d'une certaine tradition constitutionnelle". Le Conseil d'Etat ne partage pas cette approche, <u>et donne la préférence à une solution renvoyant à la loi pour régler la question.</u>

Le texte de la proposition de révision soulève encore des interrogations en ce qu'il est fait référence à des condamnations pour crime ou délit, concepts étrangers à la Constitution et

consacrés dans le Code pénal. Ce qui est déterminant dans l'optique des droits individuels est la définition des cas dans lesquels une privation du droit de vote peut intervenir. La durée de privation du droit de vote n'est pas plus pertinente que ne l'est la durée de la privation de liberté. Or, dans les textes sur le principe de la légalité des peines, il n'est pas envisagé de fixer des taux de durée de privation de liberté ou des taux sur les amendes. Pour quelle raison des taux devraient-ils être prévus dans le texte constitutionnel en ce qui concerne la privation du droit de vote?

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat propose de supprimer dans les articles 63 et 64 sous examen la référence à la jouissance des droits civils et politiques. Quant à l'article 65, il propose d'insé-rer une disposition générale renvoyant à la loi ordinaire pour déterminer les cas où le juge aura com-pétence de priver un citoyen du droit de vote, que ce soit en matière pénale ou civile.

Par ailleurs, les trois dispositions en question auraient avantage à être regroupées dans un seul article, libellé comme suit:

"Art. 61.

- (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans accomplis.
- (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité."